



POLITIQUE REGISSANT L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE DANS LES SOCIÉTÉS COTÉES EN BOURSE

PC-4 CONSEIL D'ADMINISTRATION

PC-4.12 Président du conseil d'administration

La nomination d'un président du conseil indépendant de la direction est privilégiée. Si tel n'est pas le cas, la proposition est examinée en fonction du contexte.

Lorsqu'il y a cumul des fonctions de président du conseil d'administration et de chef de la direction ou lorsque le président du conseil n'est pas indépendant de la direction, un poste d'administrateur principal devrait être créé et occupé par un administrateur indépendant qui veillera, notamment, au déroulement efficace des travaux du conseil et s'assurera qu'il puisse en tout temps convoquer des réunions avec les administrateurs indépendants. Cet administrateur principal devrait être indépendant de tout actionnaire détenant un bloc d'actions important, lorsque tel est le cas.

La Caisse portera une attention particulière à la durée du mandat de l'administrateur principal afin de déterminer son indépendance pour les fins de la présente Politique. Tel que plus amplement décrit ci-haut, son indépendance pourrait être remise en question si celui-ci siège au conseil depuis plus de douze (12) ans.